

Information statistique sur le travail

*Information statistique tirée du système de collecte
de données du ministère du Travail du Québec*

Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés	2
Notes techniques et crédits	19



Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés (2008-04-29)

Avertissement — Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
BOIS			
Bois d'œuvre Cédrico inc. (Price)	Le Syndicat des travailleurs de Cédrico — CSN	1	4
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada inc., division La Tuque (La Tuque)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la scierie Abitibi-Consolidated inc., division La Tuque — CSN	2	4
Temlam inc., une filiale de Tembec/SGF-Rexfor, usine Ville-Marie	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Temfor inc. — CSN	3	6
MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT			
Bestar inc. (Lac-Mégantic)	La Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 SCEP — FTQ	4	7
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES			
Imprimeries Transcontinental S.E.N.C. Boucherville	Teamsters Québec, local 1999 — FTQ	5	9
PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES			
Robover inc. (Québec)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ	6	10
COMMERCE DE GROS Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac			
Emballages Déli-Plus inc. (Anjou)	Le Syndicat des salariés d'Emballages Déli-Plus — CSD	7	11

Employeur	Syndicat	N°	Page
SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES			
La Ville de Val-d'Or	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 128 — FTQ	8	13
La Ville de Blainville	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2229 — FTQ	9	14
SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
La Coop de solidarité de services à domicile du Royaume (Jonquière)	Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ	10	16
AUTRES SERVICES			
Technicolor Services créatifs Canada inc. (Montréal)	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2154 — FTQ	11	17
NOTES TECHNIQUES			19

**Bois d'œuvre Cédrico inc. (Price)
et
Le Syndicat des travailleurs de Cédrico — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — Bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (94) 103
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 6; hommes: 97
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 octobre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 31 octobre 2010
- **Date de signature:** 2 novembre 2007
- **Durée normale du travail**
45 heures/sem.
- **Usine de deuxième transformation**
(45 heures/sem.) moyenne de 41 heures/sem.
- **Usine de sciage**
moyenne de 42 heures/sem. — salarié affecté aux séchoirs

• **Salaires**

1. Préposé au décanteur, opérateur polyvalent et gardien-ménage, 32 salariés

	1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009
	/heure	/heure
min.	10,00 \$	10,00 \$ (10,00 \$)
max.	13,31 \$ (13,11 \$)	13,57 \$

2. Mécanicien

	1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009
	/heure	/heure
min.	16,70 \$ (16,45 \$)	17,03 \$
max.	18,15 \$ (17,88 \$)	18,51 \$

Augmentation générale

1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009
1,5 %	2 %

Boni

Au 2 novembre 2007, le salarié reçoit un boni de 0,5 % calculé sur le nombre d'heures effectivement travaillées depuis l'expiration de la précédente convention, soit le 1^{er} novembre 2006.

Montant forfaitaire

Du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008, le salarié reçoit hebdomadairement un montant forfaitaire de 1,5 %, calculé sur le nombre d'heures effectivement travaillées durant la semaine.

• **Primes**

Nuit: 0,40 \$/heure

Prime de chef d'équipe: 0,50 \$/heure

Prime d'électronicien: 1,27 \$/heure — salarié électricien qui détient une attestation d'étude comme électronicien

• **Allocations**

Couvre-tout:

4 couvre-tout/année — mécanicien

1 couvre-tout/année — opérateur de séchoir

Bottes de sécurité: (90 \$) 100 \$/année — salarié ayant travaillé 150 jours complets entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours

Outils personnels: (175 \$) 200 \$/année — mécanicien d'usine et ajusteur de planeur qui ont travaillé un minimum de 26 semaines au cours des 12 mois précédents

Assurance contre l'incendie et le vol — outils: coût de remplacement-outils fournis par le salarié de métier. Il doit fournir annuellement son inventaire et c'est le dernier inventaire qui servira comme valeur de remplacement.

• **Jours fériés payés**

11 jours/année — salarié qui a complété sa période de probation

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 jour à 36 mois	2 sem.	4 %
36 mois et 1 jour à 60 mois	3 sem.	5 %
60 mois et 1 jour à 108 mois	3 sem.	6 %
108 mois et 1 jour à 144 mois	3 sem.	8 %
144 mois et 1 jour et plus	4 sem.	8 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a complété sa période de probation

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a complété sa période de probation

• **Avantages sociaux**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié.

**Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada inc.,
division La Tuque (La Tuque)**

et

**Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la
scierie Abitibi-Consolidated inc., division La Tuque
— CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — Bois

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (140) 160
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 2; hommes: 158
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 octobre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 30 octobre 2009
- **Date de signature:** 19 novembre 2007
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

• Salaires

1. Gardien de sécurité, journalier et autres occupations

1 ^{er} nov. 2006	1 ^{er} nov. 2007	1 ^{er} nov. 2008
/heure 18,82 \$ (18,45 \$)	/heure 19,22 \$	/heure 19,60 \$

2. Opérateur de chargeuse fixe et opérateur de machinerie lourde, 24 salariés

1 ^{er} nov. 2006	1 ^{er} nov. 2007	1 ^{er} nov. 2008
/heure 20,64 \$ (20,24 \$)	/heure 21,04 \$	/heure 21,47 \$

3. Chef électronique

1 ^{er} nov. 2006	1 ^{er} nov. 2007	1 ^{er} nov. 2008
/heure 24,74 \$ (24,25 \$)	/heure 25,14 \$	/heure 25,64 \$

N.B. L'employeur s'engage à mettre en vigueur un boni de production dans les 90 jours suivant le 19 novembre 2007.

Augmentation générale

1 ^{er} nov. 2006	1 ^{er} nov. 2007	1 ^{er} nov. 2008
2 %	0,40 \$/heure	2 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi entre la fin de la convention collective précédente et son renouvellement et le salarié embauché durant cette période encore à l'emploi le 19 novembre 2007 ont droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures ou journées payées, à l'exception des vacances annuelles, pour la période du 31 octobre 2006 au 19 novembre 2007. Le montant est payé dans les 30 jours suivant le 19 novembre 2007.

• Primes

Soir et nuit: 0,60 \$/heure

Chef d'équipe ou coordonnateur remplaçant: 0,75 \$/heure

Dimanche: 3,50 \$/heure

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité de prescription: fournies par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur lorsque requis

Outils: remplacement des outils brisés au travail
100 \$/année — homme de métier

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés mobiles

2 jours/année

N.B. Les jours non utilisés au 31 décembre ne sont pas payés. Ils doivent tous être pris en congé.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
23 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

• Avantages sociaux

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

1. Assurance vie

Indemnité:
— salarié: 48 000 \$
— (épouse) conjoint: 2 000 \$
— enfant: 1 000 \$
— retraité: 5 000 \$
— mort accidentelle et mutilation: 50 % du régime de base

RÉGIME FACULTATIF

Le régime comprend une assurance vie supplémentaire pour l'adhérent/personnes à charge, de 1 à 4 fois la protection de base.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 400 \$/sem., intégrée à l'assurance emploi après 6 semaines pour une durée de 52 semaines

LONGUE DURÉE

Prestation: 1 400 \$/mois pour une durée de 5 ans

Début: après 52 semaines

3. Assurance maladie

Frais assurés: franchise de 25 \$/année/protection individuelle ou 50 \$/année/protection familiale; remboursement à 80 % des médicaments; 80 % des frais chiropratiques, 30 \$/visite,

maximum 30 visites/année/famille; 80 % des frais de physiothérapie, massothérapie, 20 \$/visite, maximum 20 visites/année/famille.

N.B. Pour l'ensemble des frais assurés, la prestation viagère maximale est de 15 000 \$/assuré.

4. Soins oculaires [N]

Frais assurés: 125 \$/24 mois à compter du 1^{er} janvier 2008

5. Soins dentaires

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

Frais assurés: franchise de 25 \$/année/protection individuelle ou 50 \$/année/protection familiale; remboursement à 100 % des soins de base; 50 % des prothèses dentaires jusqu'à un maximum annuel pour soins de base et prothèses de 1 000 \$, 1 500 \$ à compter du 1^{er} janvier 2008; 50 % des soins d'orthodontie, maximum 1 500 \$/personne à vie.

3

Temlam inc., une filiale de Tembec/SGF-Rexfor, usine Ville-Marie et Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Temfor inc. — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — Bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (142) 112
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 38; hommes: 74
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2010
- **Date de signature:** 20 décembre 2007
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
Horaire de 12 heures
12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem. — bouilloires, production L.V.L. et mécanique (coordonnateur [R])
Chef mesureur
40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide régulier aux bouilloires

1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2010

/heure	/heure
16,81 \$	18,68 \$
(18,68 \$)	

2. Électricien « A2 » et coordonnateur/entretien

1^{er} janv. 2008

/heure
24,45 \$
(24,45 \$)

Augmentation générale

1^{er} janv. 2010

11,2 %*

* Sauf l'électricien avec carte, l'électrotechnicien avec la carte d'électricien, le planificateur/maintenance, l'électricien « A2 » et le coordonnateur/entretien.

• Primes

Soir: 0,20 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit: 0,30 \$/heure — de 00 h 01 à 8 h

Soir et nuit: 0,25 \$/heure — de 19 h à 7 h

Dimanche: (50 % du taux normal) 2 \$/heure — salarié qui travaille sur l'horaire de 12 heures

Chef mesureur: 2 \$/heure — lorsqu'il a la responsabilité des tâches normalement effectuées par le gestionnaire de la cour

(Coordonnateur) Chef d'équipe: 2 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité:

125 \$ maximum/année — salarié de la production

155 \$ maximum/année — salarié de l'entretien et des bouilloires

fournies et remplacées au besoin par l'employeur — autres salariés

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels:

250 \$/année — mécanicien d'usine, affûteur et mécanicien d'entretien préventif, soutien/entretien et projet ainsi que

mécanicien d'entretien santé-sécurité et environnement
150 \$/année — électricien et électrotechnicien

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés mobiles

2 jours/année

Les jours non utilisés sont payés au taux horaire normal du salarié (à la dernière paie du mois de décembre), au plus tard à la paie du 14 mai.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	5,0 %
5 ans	15 jours	6,5 %
10 ans	20 jours	8,5 %
15 ans	20 jours	9,0 %
(20 ans [R])	(25 jours)	(10,0 %)

N.B. Les dispositions prévues mais retirées pour le salarié qui a 20 ans et plus d'ancienneté seront réintégrées à la fin de la convention collective.

Le salarié qui travaille sur des horaires de 12 heures a droit aux congés annuels payés suivants :

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	7 jours*	5,0 %
5 ans	10 jours	6,5 %
10 ans	14 jours	8,5 %
15 ans	14 jours	9,0 %
20 ans (R)	(17 jours)	(10,0 %)

* Ou 80 heures pour le salarié qui ne détient pas de poste.

N.B. Les dispositions prévues mais retirées pour le salarié qui a 20 ans et plus d'ancienneté seront réintégrées à la fin de la convention collective.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée qui a accompli 12 semaines d'emploi dans les 12 mois précédant la date du début du congé a droit à un congé sans solde de (26) 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 6 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé de paternité (N)

Le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 5 semaines à l'occasion de la naissance de son enfant.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Régime de retraite

Le régime de retraite est facultatif et il est composé de deux parties, soit une section « Épargne » et une section « Intéressement ».

Cotisation : pour la section « Épargne », l'employeur contribue pour un montant égal à 1 %, 2 % ou 3,5 % du salaire du salarié en autant que le salarié contribue pour le même montant. Le salarié choisit alors de déposer les sommes perçues soit dans un REER collectif, soit dans le « FondAction » CSN ou dans les deux simultanément.

De plus, l'employeur contribue pour un montant égal à 1 %, 2 % ou 3,5 % du salaire du salarié dans la section « Intéressement » en autant que le salarié ait participé dans la section « Épargne » pour le même pourcentage.

N.B. L'employeur est le seul à contribuer pour la section « Intéressement ».

4

Bestar inc. (Lac-Mégantic)

et

La Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 SCEP — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — Meuble et articles d'ameublement

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (378) 196

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 36; hommes : 160

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 2 janvier 2006

• **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2010

• **Date de signature :** 27 novembre 2007

• **Durée normale du travail**

40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

36 heures/sem. — jour

34,5 heures/sem. — nuit

• **Salaires**

1. Journalier, 49 salariés

7 janv. 2008

/heure
15,02 \$
(14,77 \$)

2. Technicien électromécanique et système ordinaire

7 janv. 2008

début	/heure 18,75 \$ (18,50 \$)
après 6 ans	21,00 \$ (20,75 \$)

N.B. Il existe un système de partage des profits.

Augmentation générale

7 janv. 2008	5 janv. 2009	4 janv. 2010
--------------	--------------	--------------

0,25 \$/heure	0,30 \$/heure + indemnité de vie chère	0,35 \$/heure + indemnité de vie chère
---------------	--	--

Montant forfaitaire

Le salarié inscrit sur la liste de salariés au 1^{er} janvier 2007 et qui est toujours à l'emploi le 27 novembre 2007 a droit à un montant de 100 \$ la semaine du 1^{er} novembre 2007, 100 \$ la semaine du 6 décembre 2007 et 300 \$ la semaine du 20 décembre 2007. Le salarié engagé après le 1^{er} janvier et qui est toujours à l'emploi a droit à un montant au prorata de chaque semaine travaillée.

- **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base : 2009 — septembre 2006 à août 2007
2010 — septembre 2007 à août 2008

Mode de calcul

2009

Si le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des IPC de septembre 2007 à août 2008 par rapport à celui des IPC de septembre 2006 à août 2007 dépasse le pourcentage d'augmentation générale du 5 janvier 2009 calculé sur le salaire moyen de l'année précédente, l'excédent est payé jusqu'à un maximum global de 5 % d'augmentation annuelle.

2010

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé par le pourcentage, s'il y a lieu, sera intégré à l'échelle salariale les 5 janvier 2009 et 4 janvier 2010 respectivement.

- **Primes**

Nuit : 0,62 \$/heure

Fin de semaine :

0,37 \$/heure — jour
1 \$/heure — nuit

Chef d'équipe : 0,60 \$/heure minimum de plus que son taux horaire normal

Formateur : 0,20 \$/heure — pour un seul salarié
0,10 \$ supplémentaire/heure — pour chaque salarié supplémentaire

Fidélité à un poste ou à un secteur [N] : 20 % calculé sur la différence entre le taux du poste classifié et le taux de base du journalier, maximum 0,10 \$/heure pour chaque année que le salarié occupe consécutivement ce poste de travail et/ou le même secteur, maximum 0,50 \$ sur 5 ans — salarié de poste classifié qui au 1er janvier 1998 est détenteur du même poste classifié ou du même secteur depuis un minimum d'un an

Regroupement de plusieurs machines de même type réparties en 4 secteurs [N] : 0,10 \$/heure de plus que le taux horaire pour chaque poste additionnel du secteur dont le salarié est en mesure d'opérer

- **Allocations**

Vêtements et équipement de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité :

100 \$/année plus les taxes — salarié qui a terminé sa période de probation

N.B. Le salarié dont les tâches nécessitent certaines caractéristiques supplémentaires a droit à 120 \$/année plus les taxes.

Outils personnels : 0,50 \$/heure — préposé à l'entretien/machinerie, équipements motorisés et technicien

Assurance contre l'incendie et le vol — outils : la prime est payée par l'employeur lorsque requis — coffre ou partie de coffre du préposé à l'entretien/machinerie, équipements motorisés et technicien

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

N.B. (Le jour de la fête du Travail et le jour de l'Action de grâces peuvent être transformés en congés mobiles utilisés par ancienneté [R].)

(Si ces 2 congés sont pris entre le 1er février et le 15 juin, le salarié a droit à 2 congés mobiles supplémentaires à être pris dans la même période. Le salarié qui ne prend aucun congé mobile durant l'année reçoit au 31 décembre l'équivalent de ces 4 congés mobiles. Celui qui utilise un congé mobile reçoit un paiement de 3 congés mobiles et celui qui en utilise 2 reçoit au 31 décembre un paiement de 2 congés mobiles [R].)

(Cependant, le salarié qui ne prend qu'un seul congé mobile pendant l'année, et ce, entre le 1er janvier et le 1er février et/ou entre le 15 juin et le 31 décembre, reçoit au 31 décembre un paiement équivalent à 2,5 congés mobiles [R].)

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	(5 %) 4 %
3 ans	3 sem.	6 % [R]
5 ans	3 sem.	7 %
9 ans	3 sem.	8 % [R]
10 ans	4 sem.	8 %
12 ans	4 sem.	9 %
20 ans	5 sem.	10 %

(Paie supplémentaire [R])

(Le salarié qui n'a pris aucune semaine de vacances entre le 15 juin et le 1er février de l'année suivante a droit à 1 % supplémentaire. Le salarié qui n'a pris qu'une seule semaine de vacances pendant cette période a droit à 0,5 % supplémentaire [R].)

- **Droits parentaux**

1. Congé de paternité
5 jours, dont 2 sont payés

2. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse à un compte REER du Fonds de solidarité un montant d'argent égal au montant souscrit par le salarié jusqu'à un maximum de (550 \$) 575 \$/année, 600 \$ pour 2008, 625 \$ pour 2009 et 650 \$ pour 2010.

**Imprimeries Transcontinental S.E.N.C. Boucherville
et
Teamsters Québec, local 1999 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — Imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (150) 252
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 45; hommes : 207
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 15 mars 2008
- **Échéance de la présente convention :** 15 février 2013
- **Date de signature :** 28 janvier 2008
- **Durée normale du travail**
minimum de 36 heures/sem., maximum de 48 heures/sem.

• **Salaires**

1. Empileur et assistant relieur

	15 févr. 2008	15 févr. 2009	15 févr. 2010	15 févr. 2011	15 févr. 2012
/heure					
min.	11,90 \$ (11,62 \$)	12,28 \$	12,68 \$	13,08 \$	13,48 \$
max.	13,98 \$ (13,70 \$)	14,36 \$	14,76 \$	15,16 \$	15,56 \$

2. 1^{er} pressier

	15 févr. 2008	15 févr. 2009	15 févr. 2010	15 févr. 2011	15 févr. 2012
/heure					
min.	28,43 \$ (28,15 \$)	28,81 \$	29,21 \$	29,61 \$	30,01 \$
max.	30,49 \$ (30,21 \$)	30,87 \$	31,27 \$	31,67 \$	32,07 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

15 févr. 2008	15 févr. 2009	15 févr. 2010	15 févr. 2011	15 févr. 2012
0,28 \$/heure	0,38 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure

• **Primes**

Soir : 1,25 \$/heure — entre 15 h et 23 h

Nuit : 1,55 \$/heure — entre 19 h et 7 h; entre 23 h et 7 h

Disponibilité : 100 \$/sem. — salarié qui est en disponibilité pour une période d'une semaine

Chef d'équipe : 5 % du salaire normal

N.B. Le préposé à la manutention sur le quart de nuit ou la fin de semaine reçoit la prime de chef d'équipe.

Assiduité : 12 heures au taux horaire en vigueur payables le ou avant le 1^{er} février de chaque année — salarié présent pour tous les jours cédulés dans une année complète

(Fusion )

• **Allocations**

Uniformes : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Souliers et/ou bottines de sécurité : fournis et remplacés par l'employeur selon le tableau suivant :

15 févr. 2008	15 févr. 2009	15 févr. 2010	15 févr. 2011	15 févr. 2012
maximum 90 \$	maximum 95 \$	maximum 100 \$	maximum 105 \$	maximum 110 \$
— salarié qui a terminé sa période de probation				

Lunettes de sécurité de prescription : payées par l'employeur 1 fois/2 ans selon le tableau suivant :

15 févr. 2008	15 févr. 2009	15 févr. 2010	15 févr. 2011	15 févr. 2012
maximum 150 \$	maximum 155 \$	maximum 160 \$	maximum 165 \$	maximum 170 \$
— salarié qui a terminé sa période de probation				

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Outils personnels :

350 \$/année — mécanicien, machiniste d'entretien, électricien et électrotechnicien qui ont complété leur période de probation

100 \$/année — aide entretien qui a complété sa période de probation

• **Jours fériés payés**

12 jours/année — salarié qui a complété sa période de probation

• **Congé mobile**

1 jour/année — salarié qui a 1 an d'ancienneté et plus

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour le plan de base, à 60 % par l'employeur pour le plan « A » ainsi qu'à 40 % par l'employeur pour le plan « B »

1. Congés de maladie

Le salarié qui a plus de 3 mois de service continu a droit à 1 heure de congé de maladie/sem. travaillée jusqu'à un maximum de 48 heures/année.

Le ou avant le 1^{er} février de chaque année, l'employeur paie au salarié, et ce, à 100 % de son salaire normal, les heures accumulées non utilisées auxquelles il a droit selon son ancienneté au 31 décembre.

Le salarié qui ne s'absente pas au cours des 12 mois ou 24 mois consécutifs de référence recevra respectivement le paiement de 12 ou 24 heures supplémentaires à 100 % du taux de salaire normal, et ce, le ou avant le 1^{er} février de chaque année.

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

6

Robover inc. (Québec)
et
Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — Produits minéraux non métalliques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (89) 120
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 18; hommes: 102
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 août 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 août 2010
- **Date de signature:** 10 décembre 2007
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général

1^{er} sept. 2007 **1^{er} sept. 2008** **1^{er} sept. 2009**

/heure	/heure	/heure
14,18 \$	14,50 \$	14,83 \$
(13,83 \$)		

2. Aide mécanicien « A », tailleur de verre « A » et autres occupations, 15 salariés

1^{er} sept. 2007 **1^{er} sept. 2008** **1^{er} sept. 2009**

/heure	/heure	/heure
19,59 \$	20,03 \$	20,48 \$
(19,11 \$)		

3. Mécanicien d'entretien « A »

1^{er} sept. 2007 **1^{er} sept. 2008** **1^{er} sept. 2009**

/heure	/heure	/heure
27,73 \$	28,35 \$	28,99 \$
(27,05 \$)		

N.B. Création de certains emplois.

Le nouveau salarié reçoit 12,99 \$/heure, 13,28 \$/heure à compter du 1^{er} septembre 2008 et 13,58 \$/heure au 1^{er} septembre 2009. Après 750 heures de travail, le salarié reçoit le taux prévu à la classification « d'aide général », à moins d'exercer un autre emploi.

Augmentation générale

1^{er} sept. 2007 **1^{er} sept. 2008** **1^{er} sept. 2009**

2,5 %	2,25 %	2,25 %
-------	--------	--------

Ajustements

	1^{er} sept. 2007
Opérateur pont roulant/réception verre plat	0,76 \$/heure
Préposé aux reprises	1,83 \$/heure
« Cageur formes »	0,54 \$/heure

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC ville de Québec, 1992 = 100

Indice de base: 2008 à août 2007
2009 à août 2008

Mode de calcul

2008

Si l'augmentation de l'IPC d'août 2008 par rapport à celui d'août 2007 excède 2,25 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 0,75 %.

2009

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Les montants déterminés, s'il y a lieu, sont intégrés aux taux de salaire le 1^{er} septembre 2008 et le 1^{er} septembre 2009 respectivement.

• Primes

Soir: 0,50 \$/heure

Nuit: 1 \$/heure

Fin de semaine: 2 \$/heure

Chef d'équipe: 2 \$/heure

Formateur: 1 \$/heure

(Disponibilité \mathbb{R})

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité de prescription: fournies par l'employeur lorsque requis — salarié régulier

• Jours fériés payés

8 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	7 %
5 ans	3 sem.	9 %
10 ans	4 sem.	(9 %) 11 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Le congé ne peut commencer qu'à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Avant la date d'expiration de son congé de maternité, la salariée qui fait parvenir à l'employeur un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

Lorsqu'il y a un danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans solde de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement. Le cas échéant, ce congé est réputé être celui prévu à la convention collective.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans solde d'une durée n'excédant pas 3 semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né et le salarié qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée jusqu'à un maximum de 50 % par l'employeur pour le salarié admissible. La participation du salarié doit couvrir au minimum la prime de l'assurance salaire de courte durée et de longue durée.

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié permanent contribuent respectivement pour un montant égal à un pourcentage de 1,25 %, 2,25 % ou 3,50 % du salaire du salarié, selon les heures travaillées.

N.B. La participation du salarié doit être égale ou supérieure à celle de l'employeur.

7

Emballages Déli-Plus inc. (Anjou)

et

Le Syndicat des salariés d'Emballages Déli-Plus — CSD. Secteur d'activité de l'employeur : commerce de gros — Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (40) 194
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 102; hommes : 92
- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 5 mai 2007
- **Échéance de la présente convention :** 5 mai 2012
- **Date de signature :** 15 novembre 2007

• Durée normale du travail

4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

3 jours/sem., 36 heures/sem.

Horaire partiel III – Samedi et dimanche

8 heures/j, 16 heures/sem. — salarié à temps partiel

• Salaires

1. Inspecteur, placeur, déballage et autres occupations

	5 mai 2007	5 mai 2008	1 ^{er} nov. 2008	5 mai 2009
/heure	9,47 \$	9,62 \$	9,77 \$	9,92 \$
min.	(9,17 \$)			
max.	12,41 \$	12,56 \$	12,71 \$	12,86 \$
	(12,11 \$)			

1^{er} nov. 2009 5 mai 2010 1^{er} nov. 2010 5 mai 2011

	1 ^{er} nov. 2009	5 mai 2010	1 ^{er} nov. 2010	5 mai 2011
/heure	10,07 \$	10,22 \$	10,37 \$	10,52 \$
	13,01 \$	13,16 \$	13,31 \$	13,46 \$

1^{er} nov. 2011

/heure	10,67 \$
	13,61 \$

2. Opérateur balance et autres occupations, 53 salariés

	5 mai 2007	5 mai 2008	1 ^{er} nov. 2008	5 mai 2009
/heure	9,57 \$	9,72 \$	9,87 \$	10,02 \$
min.	(9,27 \$)			
max.	12,53 \$	12,68 \$	12,83 \$	12,98 \$
	(12,23 \$)			

1^{er} nov. 2009 5 mai 2010 1^{er} nov. 2010 5 mai 2011

	1 ^{er} nov. 2009	5 mai 2010	1 ^{er} nov. 2010	5 mai 2011
/heure	10,17 \$	10,32 \$	10,47 \$	10,62 \$
	13,13 \$	13,28 \$	13,43 \$	13,58 \$

1^{er} nov. 2011

/heure	10,77 \$
	13,73 \$

3. Mécanicien senior

	5 mai 2007	5 mai 2008	1 ^{er} nov. 2008	5 mai 2009
/heure	19,40 \$	19,55 \$	19,70 \$	19,85 \$
	(18,27 \$)			

1^{er} nov. 2009 5 mai 2010 1^{er} nov. 2010 5 mai 2011

	1 ^{er} nov. 2009	5 mai 2010	1 ^{er} nov. 2010	5 mai 2011
/heure	20,00 \$	20,15 \$	20,30 \$	20,45 \$

1^{er} nov. 2011

/heure	20,60 \$
--------	----------

N.B. Certaines occupations bénéficient d'ajustements à la suite de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'équité salariale.

Augmentation générale

5 mai 2007	5 mai 2008	1 ^{er} nov. 2008	5 mai 2009	1 ^{er} nov. 2009
0,30 \$/heure	0,15 \$/heure	0,15 \$/heure	0,15 \$/heure	0,15 \$/heure
5 mai 2010	1 ^{er} nov. 2010	5 mai 2011	1 ^{er} nov. 2011	
0,15 \$/heure	0,15 \$/heure	0,15 \$/heure	0,15 \$/heure	

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 15 novembre 2007 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 5 mai 2007 au 15 novembre 2007.

• Primes

Soir et fin de semaine: 0,45 \$/heure

Formation N: 0,60 \$/heure – salarié qui agit à titre de formateur

Téléavertisseur: 1 \$/heure travaillée à taux normal, maximum 40 \$/sem. — électromécanicien

Assiduité: le salarié qui, au cours d'une période de 4 semaines de paie, n'a aucune absence reçoit un boni de 1 % de son salaire basé sur les heures normales travaillées. Ce boni est payé toutes les 2 semaines suivant la fin d'une période.

• Allocations

Outils de travail: fournis par l'employeur lorsque requis

(250 \$) 300 \$/année 1^{er} mai 2010 350 \$/année — mécanicien

Vêtements de travail: fournis par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur lorsque requis

(100 \$) 125 \$/année — mécanicien

N.B. Si les conditions de travail entraînent une usure prématurée desdites chaussures, le mécanicien a droit à nouveau au montant de 125 \$ après autorisation de son superviseur.

Lunettes de sécurité de prescription: fournies par l'employeur lorsque requis — salarié du département de maintenance

Assurance contre l'incendie et le vol — outils: coût de remplacement, maximum 2 000 \$ — mécanicien

• Jours fériés payés

(11) 10 jours/année

• Congés mobiles **N**

2 jours/année à compter du 1^{er} janvier 2008

N.B. Le ou les congés non utilisés au 30 novembre d'une année sont payés au salarié.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
30 ans N	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a complété 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a complété 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité:

— salarié: 1 fois le salaire annuel

— mort accidentelle et mutilation: 2 fois le salaire annuel

— conjoint: 5 000 \$

— enfant: 3 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 66,67 % du salaire hebdomadaire brut, maximum 600 \$/sem., pour une durée maximale de 17 semaines

Début: 1^{er} jour, hospitalisation; 4^e jour, maladie ou accident

LONGUE DURÉE

Prestation: 66,67 % du salaire mensuel brut, maximum 2 200 \$/mois

Début: après 17 semaines

3. Assurance maladie

Frais assurés: après une franchise de 50 \$/année; remboursement à 80 % des médicaments prescrits

4. Soins dentaires

Il existe un régime de soins dentaires.

5. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur verse 0,45 \$/heure pour toutes les heures travaillées normales et supplémentaires, excluant les prestations d'invalidité long terme et la période de vacances.

Le salarié à temps partiel devient admissible à compter du 1^{er} janvier qui suit une année de calendrier au cours de laquelle il a travaillé au moins 700 heures ou a reçu une rémunération égale à 35 % du maximum annuel des gains admissibles pour l'année de référence, tel que défini par la Loi sur le régime des rentes du Québec.

**La Ville de Val-d'Or
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 128 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services des administrations locales
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (78) 89
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 42; hommes : 47
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau et hors bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 30 novembre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 30 novembre 2010
- **Date de signature:** 25 janvier 2008

- **Durée normale du travail**

COLS BLANCS

6,5 heures/j, 32,5 heures/sem.

Commis réceptionniste

(6,5) 7 heures/j, (32,5) 35 heures/sem.

Comptoir de prêt de la bibliothèque centrale

en moyenne 25,25 heures/sem.

Succursale de Sullivan

22 heures/sem. — aide-bibliothécaire

Succursale de Val-Senneville

14,5 heures/sem. — aide-bibliothécaire

Préposés aux parcomètres

5 jours/sem., 37 heures/sem.

Personnel technique

en moyenne 40 heures/sem.

COLS BLEUS

8 heures/j, 40 heures/sem.

Surveillant au site d'enfouissement

en moyenne 38,5 heures/sem.

Préposé à l'entretien de l'aréna

en moyenne 40 heures/sem.

Aide préposé à l'entretien de l'aréna

minimum 16 heures/sem., réparties selon les besoins du service

- **Salaires**

COLS BLANCS

1. Préposé aux parcomètres

1^{er} déc. 2006 **1^{er} déc. 2007** **1^{er} déc. 2008** **1^{er} déc. 2009**

/heure	/heure	/heure	/heure
16,86 \$	17,24 \$	17,67 \$	18,11 \$
(16,49 \$)			

2. Aide-bibliothécaire, commis au greffe et autres occupations, 13 salariés

	1^{er} déc. 2006	1^{er} déc. 2007	1^{er} déc. 2008
	/sem.	/sem.	/sem.
début	623,13 \$ (609,42 \$)	637,15 \$	653,08 \$
après 19 mois	640,12 \$ (626,03 \$)	654,52 \$	670,88 \$

1^{er} déc. 2009

/sem.
669,41 \$
687,65 \$

3. Technicien en analyse financière

	1^{er} déc. 2006	1^{er} déc. 2007	1^{er} déc. 2008
	/sem.	/sem.	/sem.
début	724,94 \$ (708,99 \$)	741,25 \$	759,78 \$
après 19 mois	741,93 \$ (725,60 \$)	758,62 \$	777,58 \$

1^{er} déc. 2009

/sem.
778,78 \$
797,02 \$

COLS BLEUS

1. Surveillant au site d'enfouissement et **N** préposé de scène

1^{er} déc. 2006	1^{er} déc. 2007	1^{er} déc. 2008	1^{er} déc. 2009
/heure	/heure	/heure	/heure
16,38 \$ (16,02 \$)	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$

2. Opérateur de machinerie lourde classe 1, 12 salariés

1^{er} déc. 2006	1^{er} déc. 2007	1^{er} déc. 2008	1^{er} déc. 2009
/heure	/heure	/heure	/heure
21,35 \$ (20,88 \$)	21,83 \$	22,38 \$	22,94 \$

3. Mécanicien

1^{er} déc. 2006	1^{er} déc. 2007	1^{er} déc. 2008	1^{er} déc. 2009
/heure	/heure	/heure	/heure
22,37 \$ (21,88 \$)	22,88 \$	23,45 \$	24,03 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

1^{er} déc. 2006	1^{er} déc. 2007	1^{er} déc. 2008	1^{er} déc. 2009
2,25 %	2,25 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1^{er} décembre 2006 pour le salarié à l'emploi le 25 janvier 2008.

- **Primes**

Nuit:

	1^{er} déc. 2007	1^{er} déc. 2008	1^{er} déc. 2009
(0,85) 0,95 \$/heure	1 \$/heure	1,05 \$/heure	1,10 \$/heure
— entre 0 h et 8 h			

Chef d'équipe:

	1^{er} déc. 2007	1^{er} déc. 2008	1^{er} déc. 2009
(0,85) 0,95 \$/heure	1 \$/heure	1,05 \$/heure	1,10 \$/heure

Opérateur d'une foreuse ou marteau à air:

	1^{er} déc. 2007	1^{er} déc. 2008	1^{er} déc. 2009
(0,85) 0,95 \$/heure	1 \$/heure	1,05 \$/heure	1,10 \$/heure

Le salarié a droit à la prime de la foreuse ou du marteau à air pour toute la durée de l'opération.

Opérateur de souffleuse à neige: montant équivalant à 1 heure de travail au taux normal à des fins de vérification de leur véhicule

N.B. Ces primes s'appliquent également aux salariés à temps partiel.

- **Allocations**

Vêtements de travail et équipement: fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité:

(120 \$) 130 \$ maximum/paire, jusqu'à concurrence de 3 paires/année — mécanicien, aide-mécanicien, carrossier et soudeur

(120 \$) 130 \$ maximum/paire, jusqu'à concurrence de 2 paires/année — autres salariés

Couvre-bottes de caoutchouc **N** : 30 \$ maximum/année — salarié qui porte régulièrement des couvre-bottes de caoutchouc

Lunettes de sécurité prescrites: 180 \$ maximum, 1 paire par période de 36 mois; ce montant ne couvre pas le coût de l'examen de la vue

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

- **Congés mobiles**

2 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal maximum 80 heures
3 ans	3 sem.	taux normal maximum 120 heures
7 ans	4 sem.	taux normal maximum 160 heures
15 ans	5 sem.	taux normal maximum 200 heures
25 ans N	5 sem. + 1 jour	taux normal maximum 208 heures
26 ans N	5 sem. + 2 jours	taux normal maximum 216 heures
27 ans N	5 sem. + 3 jours	taux normal maximum 224 heures
28 ans N	5 sem. + 4 jours	taux normal maximum 232 heures
29 ans N	5 sem. + 5 jours	taux normal maximum 240 heures

SALARIÉ PERMANENT À TEMPS PARTIEL

Le salarié permanent à temps partiel a droit à des vacances annuelles selon ses années de service continu travaillées, payées à 2 % du salaire brut gagné.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et de la Loi sur l'assurance-emploi.

- **Avantages sociaux**

1. Assurance vie

Prime: payée à 100 % par l'employeur

Indemnité:

— salarié: 1 fois le salaire annuel arrondi à 1 000 \$ supérieurs, maximum de 100 000 \$

— mort accidentelle: 1 fois le salaire annuel arrondi à 1 000 \$ supérieurs, maximum de 100 000 \$

— conjoint: 5 000 \$

— enfant: 2 000 \$

2. Congés de maladie

L'employeur rembourse pour une période d'absence de 10 jours et plus, au taux de l'assurance salaire, les jours de carence prévus au contrat d'assurance salaire en vigueur. Pour toute autre absence en maladie, l'employeur rembourse au salarié un maximum de 6 jours au taux payé par l'assurance salaire. Le solde des 3 premiers jours non utilisés est, au choix du salarié, remboursé en fin d'année ou versé dans la banque de congés de maladie du salarié jusqu'à un maximum de 6 jours.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime: payée à 100 % par le salarié

Prestation: 70 % de la première tranche de 400 \$ et 50 % du solde jusqu'à concurrence de 500 \$/sem. pour une durée maximale de 26 semaines

Début: 1^{er} jour, accident; 4^e jour, maladie ou hospitalisation

LONGUE DURÉE

Prime: payée à 100 % par l'employeur

Prestation: 66,67 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de 2 000 \$/mois

Début: après les prestations de courte durée

4. Assurance maladie

Prime: l'employeur paie (37,83 \$) 45,40 \$/mois/salarié/protection individuelle et (144,93 \$) 173,92 \$/mois/salarié/protection familiale.

Frais assurés: franchise de 30 \$; remboursement à 75 % des médicaments originaux et à 85 % des médicaments génériques; 75 % des frais paramédicaux admissibles, maximum 1 000 \$

5. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

9

**La Ville de Blainville
et**

**Le Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 2229 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services des administrations locales

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (64) 94

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 69; hommes: 25

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** bureau

- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2006

- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2010

- **Date de signature:** 11 décembre 2007
- **Durée normale du travail**
(33,5 heures/sem.) 4 jours/sem., 33 heures/sem.
POLICE

(Technicien et) Préposé aux télécommunications
(42 heures/sem. en moyenne) 9 heures/j., 37,8 heures/sem.
en moyenne

Technicien aux télécommunications, archives, MIP et responsable de la répartition des appels [N]
37,8 heures/sem.

FINANCES — DIVISION APPROVISIONNEMENTS

Préposé au magasin et aux achats [N]
4 jours/sem., 37 heures/sem.

LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Responsable des plateaux et équipements et responsable de la programmation
(33,5) 33 heures/sem.

Commis réceptionniste
(28 ou 33,5) 20, 29, 25 ou 33 heures/sem.

Préposé aux services au public de la Bibliothèque
28 ou 32 heures/sem.

TRAVAUX PUBLICS

Préposé à la gestion des plaintes [N]
5 jours/sem., 40 heures/sem.

(Magasinier [R])
(40 heures/sem. [R])

GÉNIE

Technologue
(33,5 heures/sem.) 4 jours/sem., 33 heures/sem.

URBANISME

Inspecteur en bâtiments [N]
33 heures/sem.

• Salaires

1. Commis courrier

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} juill. 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,6585 \$ (14,30 \$)	14,7318 \$	15,1001 \$	15,1756 \$
éch. 10	19,2495 \$ (18,78 \$)	19,3457 \$	19,8294 \$	19,9285 \$

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} juill. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
	15,5550 \$	15,6327 \$	16,0236 \$	16,1037 \$
	20,4268 \$	20,5289 \$	21,0421 \$	21,1473 \$

2. Responsable des approvisionnements et service et [N] responsable à la répartition des appels

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} juill. 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	24,0249 \$ (20,95 \$)	24,1451 \$	24,7487 \$	24,8724 \$
éch. 10	31,5495 \$ (27,51 \$)	31,7072 \$	32,4999 \$	32,6624 \$

1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} juill. 2010
/heure	/heure	/heure	/heure
25,4943 \$	25,6217 \$	26,2623 \$	26,3936 \$
33,4790 \$	33,6464 \$	34,4875 \$	34,6600 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} juill. 2008
2,5 %	0,5 %	2,5 %	0,5 %

1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} juill. 2010
2,5 %	0,5 %	2,5 %	0,5 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2007 au 11 décembre 2007. Le montant est versé au plus tard 30 jours après le 11 décembre 2007.

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Montréal, 1992 = 100

Mode de calcul

2007

Si l'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2007 à décembre 2007 par rapport à celle de janvier 2006 à décembre 2006 excède 3 %, l'excédent est payé.

2008, 2009 et 2010

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant, s'il y a lieu, est intégré aux taux de salaire les 1^{er} janvier 2008, 1^{er} janvier 2009, 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2011 respectivement.

• Primes

1^{er} janv. 2008 **1^{er} janv. 2009**
Soir: (0,40 \$) 0,65 \$/heure 0,70 \$/heure 0,75 \$/heure
— à compter de 17 h jusqu'à 23 h ou sur la relève de soir

1^{er} janv. 2008 **1^{er} janv. 2009**
Nuit: (0,40 \$) 0,80 \$/heure 0,85 \$/heure 0,90 \$/heure
— à compter de 23 h jusqu'à 8 h ou sur la relève de nuit

Garde [N]: 25 \$/jour de garde

50 \$/jour de garde — le jour de Noël et le jour de l'An

(Boni d'ancienneté [R])

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

7 jours/année + une période équivalente à 2 semaines normales de travail au cours des congés de Noël et du jour de l'An

• Congés mobiles

2 jours/année

N.B. En janvier de chaque année, les jours non utilisés sont payés au taux de salaire normal de l'année pendant laquelle les congés auraient dû être pris.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal
2 ans	3 sem.	taux normal
6 ans	4 sem.	taux normal
12 ans	5 sem.	taux normal
20 ans	6 sem.	taux normal
22 ans N	7 sem.	taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée qui a un an d'ancienneté et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit, pour le régime de base, 15 % de son salaire normal et 70 % en prestations du RQAP pendant 18 semaines; pour le régime particulier, la salariée reçoit 15 % de son salaire normal et 75 % en prestations du RQAP pendant 7 semaines et 10 % de son salaire normal et 75 % en prestations du RQAP pendant 8 semaines.

Pendant son congé parental, la salariée admissible au RQAP reçoit, pour le régime de base, 15 % de son salaire normal et 70 % en prestations du RQAP pendant 7 semaines, 30 % de son salaire normal et 55 % en prestations du RQAP pendant 23 semaines; pour le régime particulier, la salariée reçoit 10 % de son salaire normal et 75 % en prestations du RQAP pendant 25 semaines.

2. Congé de naissance

3 jours payés

3. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines sans solde.

Le salarié peut prolonger son congé de paternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

4. Congé d'adoption

3 jours payés

La ou le salarié qui a un an d'ancienneté et qui est admissible au RQAP reçoit, pour le régime de base, 30 % de son salaire normal et 70 % en prestations du RQAP pendant 3 semaines, 70 % en prestations du RQAP pendant 9 semaines et 55 % en prestations du RQAP pendant 25 semaines. Pour le régime particulier, la ou le salarié reçoit 25 % de son salaire normal et 75 % en prestations du RQAP pendant 4 semaines et 75 % en prestations du RQAP pendant 24 semaines.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : l'employeur paie 100 % de la prime d'assurance vie, assurance décès mort accidentelle et les soins dentaires et le salarié paie l'assurance salaire de longue durée; l'employeur paie 45,2 % des autres primes exigibles et le salarié, 54,8 %

1. Congés de maladie

Le 1^{er} (janvier) décembre de chaque année, le salarié a droit à une banque de (5 jours) congés équivalente en heures à son horaire normal d'une semaine de travail. Le préposé aux télécommunications, le responsable à la répartition des appels et le technicien aux communications, archives et MIP reçoivent 45 heures pour ces congés.

À compter de la 3^e journée d'absence en maladie, l'employeur assure au salarié un salaire équivalent à 95 %, payé à 55 % par l'assurance emploi et 40 % par l'employeur.

Les jours non utilisés au (31 décembre) 30 novembre sont payés au plus tard le (15 janvier) 22 décembre suivant.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 10 % du salaire brut du salarié et le salarié, pour 9 % de son salaire brut.

10

La Coop de solidarité de services à domicile du Royaume (Jonquière) et Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services de santé et services sociaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (112) 107
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 102; hommes : 5
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 8 février 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 mars 2010
- **Date de signature:** 6 décembre 2007
- **Durée normale du travail**
maximum 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Préposé/aide à la vie domestique, 93 salariés

	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} avril 2009
min.	/heure 8,36 \$ (8,16 \$)	/heure 8,57 \$	/heure 9,07 \$*	/heure 9,30 \$
max.	9,74 \$ (9,50 \$)	9,98 \$	10,73 \$	11,00 \$

2. Cuisinière/Îlot 2

	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} avril 2009
min.	/heure 11,06 \$ (10,79 \$)	/heure 11,34 \$	/heure 11,84 \$*	/heure 12,12 \$
max.	12,87 \$ (12,56 \$)	13,19 \$	13,69 \$*	14,02 \$

* Augmentation du salaire minimum.

Augmentation générale

1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
2,5 %	2,5 %	2,4 %

• Primes

Soir et nuit: 1 \$/heure — entre 17 h et 8 h

Fin de semaine: 1 \$/heure — entre le vendredi 17 h et le lundi 8 h

Disponibilité/fin de semaine N : 2 heures de travail payées/jour de disponibilité au taux de salaire de la classification « Aide à la vie quotidienne »

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

10 jours/année – salarié à temps plein

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans N	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime comprend une assurance vie de base pour le salarié et ses personnes à charge, une assurance mort et mutilation accidentelles, une assurance salaire et une assurance maladie incluant la consultation de professionnels de la santé.

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie

Le salarié à temps plein qui a complété sa période de probation a droit à (un congé de maladie équivalant à 3 jours de travail) un maximum de 28 heures pour absences en raison de maladie/année.

Le salarié à temps partiel qui a complété sa période de probation a droit à un maximum de 7 heures pour absences en raison de maladie/année **N**.

Le 31 mars de chaque année, les (jours) heures non utilisées sont payées au salarié au taux normal de sa classification.

11

**Technicolor Services créatifs Canada inc. (Montréal) et
Le Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 2154 — FTQ**

• Secteur d'activité de l'employeur: autres services

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (108) 93

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 16 %; hommes: 84 %

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2006

• **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2009

• **Date de signature:** 21 novembre 2007

• **Durée normale du travail**

Son et doublage

8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

Laboratoire, reproduction vidéo et entretien technique (et sous-titrage)

8 heures/j, 40 heures/sem.

(Mixeur original **R**)

(12 heures maximum/j, 40 heures/sem. **R**)

Mixeur et assistant mixeur **N**

80 heures/2 sem.

Laboratoire/développement négatif et synchronisation des rushes

10 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Technicien au transfert

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
éch. 1	/heure 11,68 \$ (11,68 \$)	/heure 11,91 \$	/heure 12,15 \$
éch. 7	16,73 \$ (16,73 \$)	17,06 \$	17,41 \$

2. Mixeur original

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
éch. 1	/heure 27,20 \$ (27,20 \$)	/heure 27,74 \$	/heure 28,30 \$
éch. 7	32,08 \$ (32,08 \$)	32,72 \$	33,38 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
2 %	2 %

Montant forfaitaire

Le salarié permanent à l'emploi le 21 novembre 2007 reçoit un montant forfaitaire de 250 \$. Le montant est versé dans les 30 jours suivant le 21 novembre 2007.

Le salarié permanent à l'emploi le 1^{er} janvier 2008 reçoit un montant forfaitaire de 250 \$. Le montant est versé dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier 2008.

• Primes

Soir: (1 \$) 1,25 \$/heure

Nuit: (1,25 \$) 1,50 \$/heure

Disponibilité: 30 \$/j — salarié disponible en dehors des heures de travail pour répondre à un appel de dépannage

- **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité **[N]**: fournis par l'employeur lorsque requis

Outils personnels: 200 \$/année — technicien à l'entretien industriel

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
18 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans [N]	6 sem.	12 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines consécutives. Le congé doit débuter au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se terminer au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement. La répartition peut être autre si la salariée présente un certificat médical attestant la nécessité de s'absenter du travail avant le délai prévu.

Si une interruption de grossesse survient après la 19^e semaine de grossesse, la salariée a également droit à ce congé.

Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 19^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé spécial sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée.

La salariée a droit à un congé sans solde pour des visites liées à sa grossesse.

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale d'un an en prolongation de son congé de maternité.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

La salariée qui a 1 an d'ancienneté a droit, pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations de maternité, à une indemnité égale à la différence entre 90 % de son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentale qu'elle reçoit du RQAP.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI (RAE) ET NON ADMISSIBLE AU RQAP

La salariée qui a 1 an d'ancienneté a droit, pour chacune des semaines du délai de carence prévu au RAE, à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base; pour

chacune des semaines qui suivent, la salariée a droit à une indemnité égale à la différence entre 90 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale d'assurance emploi qu'elle reçoit, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

- 2. **Congé de paternité**

10 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

De plus, le salarié a droit à un congé de 5 semaines sans solde.

Le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an, en prolongation de son congé de paternité.

- 3. **Congé d'adoption**

10 jours, dont les 3 premiers sont payés si la ou le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

La ou le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an, en prolongation de son congé d'adoption.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Un régime comparable à celui existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

- 1. **Congés de maladie**

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, le salarié a droit à 6 jours de congés de maladie accumulés, à raison de 0,5 jour/mois travaillé.

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au salarié à la période de paie suivante du 31 décembre au taux horaire normal ou **[N]** déposés dans la banque de temps du salarié.

- 2. **Régime de retraite**

Les parties conviennent de maintenir un REER collectif.

Cotisation: (la cotisation de base de l'employeur et du salarié est respectivement de 1,4 %) l'employeur contribue pour un montant égal à celui du salarié, jusqu'à un maximum de 4 %

(Toutefois, le salarié peut contribuer pour un montant plus élevé, soit 4 %, 5 % ou 6 %, et l'employeur, dans cette éventualité, contribue pour un pourcentage supplémentaire de 1 %, 1,9 % ou 2,6 % respectivement **[R]**.)

Le salarié peut augmenter sa cotisation jusqu'au maximum prévu par la loi.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Gilles Fleury.